



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 02 novembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mmes ROGER, DEGRAIS, M. GUIMONET, Mme PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. HARNOIS, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. de REDON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES
POUR L'ANNEE 2024 - N° 23/08 - 07**

Monsieur GUIMONET, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'article L.3132-26 du Code du Travail donne la compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux commerces de détail non alimentaire, jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

Cette augmentation de dimanche résulte de la loi 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron » et impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite maximum de douze par an, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune dérogation ne pourra désormais être acceptée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanche doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant, d'une part le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple, et d'autre part l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque l'effectif de dimanche excède le nombre de cinq, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2024, un arrêté doit être pris afin de désigner douze dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Les secteurs alimentaire, bijouterie, équipement de la maison, fleuriste, grandes surfaces, jouets, téléphonie, jardinerie et animalerie sont autorisés à ouvrir les dimanches 14 janvier, 30 juin, 07 juillet, 01 et 08 septembre, 27 octobre, 24 novembre, 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.



Le secteur bazar est autorisé à ouvrir les dimanches 13, 20, 27 octobre, 03, 10, 17, 24 novembre, 01, 08, 15, 22, 29 décembre 2024.

Les secteurs habillement et chaussures sont autorisés à ouvrir les dimanches 14 janvier, 30 juin, 01, 08 septembre, 01, 08, 15, 22 décembre 2024.

Le secteur meuble-électroménager est autorisé à ouvrir les dimanches 14 janvier, 30 juin, 24 novembre, 01, 08, 15, 22 décembre 2024.

Le secteur automobile est autorisé à ouvrir les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024.

Le secteur entretien et équipements automobiles (*Le magasin Norauto ne souhaite pas ouvrir les dimanches 2024*).

Je vous propose de délibérer sur les dates d'ouverture des commerces les dimanches, telles qu'énumérées ci-dessus."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de son rapporteur.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

10 NOV 2023

Mis en ligne sur le site internet le

13 NOV 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny **LORGEUX.**

Laurence **MERCIER.**

